

SÉANCE DU COMITE SYNDICAL DU 14 DECEMBRE 2023

PROCÈS-VERBAL

1. Loi APER - point d'information

En préambule, M. le Président fait un retour sur la réunion qui a eu lieu avec M. Pascal OTHEGUY, Secrétaire général de la Préfecture, au sujet de la loi APER. Il en ressort que peu de communes sont prêtes. Certaines communes ont délibéré et d'autres ont indiqué être prêtes pour juin 2024.

Il est précisé qu'il y a une réflexion autour du radar militaire de Corcoué-sur-Logne car l'armée demande d'étendre l'emprise à un rayon de 60 kms au lieu de 30 kms. Mme Guillemine remarque que cela remettrait en cause l'implantation de parcs éoliens. Il est répondu que pour l'heure, il n'y a pas plus de précisions et on ne sait pas si cela concerne les éoliennes déjà en place ou à venir.

M. Robin remarque que c'est une bonne chose de définir des normes mais il faut pouvoir les contrôler (exemple de la méthanisation ou des ombrières).

2. Approbation du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance du 16 novembre 2023 a été approuvé.

3. Finances, RH, Administration

3.1 Point à mi-mandat & Prospective financière - Information

Un point d'étape à mi-mandat sur la prospective financière est effectué.

Etape à venir : arbitrages



3.2 TICFE - Modalités de reversement aux communes à taux spéciaux

La Loi de finances pour l'année 2021 a réformé la taxation de la consommation d'électricité en supprimant les taxes locales sur la consommation finale d'électricité pour les intégrer progressivement à la TICFE comme suit :

- Transfert de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE) au 1^{er} janvier 2022,
- Transfert de la taxe communale (TCCFE) au 1^{er} janvier 2023 ;

Le recouvrement de la TICFE est opéré par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et que cette taxe comprend depuis le 1^{er} janvier 2023, la part communale intégrée sur la base des tarifs suivants :

- 6,375 €/MWh pour les ménages (puissance ≤ 250 kVA) et assimilés (activités économiques avec puissance ≤ 36 kVA),
- 2,125 €/MWh pour les petites et moyennes entreprises (36 kVA < puissance ≤ 250 kVA),
- 0 €/MWh pour les consommateurs de Haute puissance (puissance > 250 kVA) ;

Le montant de la dotation à percevoir, au titre de l'année N, est déterminé par les services de l'Etat sur la base du montant perçu N-1 ;

En tant qu'Autorité Organisatrice de Distribution de l'Electricité (AODE), TE44 mutualise la part communale de l'accise sur l'électricité pour toutes les communes adhérentes au syndicat en application de l'article L5212-24 :

- Soit directement pour 177 communes adhérentes dont 23 communes auxquelles TE44 reverse 82% de la taxe perçue,
- Soit indirectement pour 3 communes adhérentes qui perçoivent la taxe et reversent 18% à TE44 (Chateaubriant, Pornichet et Sucé-sur-Erdre) ;

Pour les entités mutualisatrices (AODE notamment) la ventilation par lieu d'habitation est communiquée à titre indicatif par les services de l'Etat ;

Cette ventilation indicative de la part communale de la TICFE a été déterminée par les services de l'Etat au prorata des quantités totales d'électricité consommée par lieu d'habitation sans tenir compte des tarifs réels applicables selon la typologie des consommateurs indiqués ci-avant et intègre notamment les consommations des clients de Haute puissance ayant souscrit une puissance au-dessus de 250 kVA, alors même que ces derniers sont exonérés de ladite taxation ;

Cette ventilation indicative sur une base incorrecte présente des variations par lieu d'habitation entre - 37% et + 77% pour les 23 communes concernées par un reversement par TE44 en lieu et place du taux de revalorisation utilisé pour calculer la dotation 2023 de +2,6% ;

Dès lors, l'utilisation de cette base de calcul indicative pour déterminer le montant des reversements aux 23 communes adhérentes est de nature à bouleverser indûment les équilibres budgétaires pour lesdits adhérents et pour TE44 ;

Dans le respect du principe budgétaire de permanence des méthodes, d'équité de traitement entre les adhérents de TE44 et de préservation des équilibres budgétaires de l'ensemble des communes adhérentes à TE44 ainsi que du syndicat lui-même, il est donc proposé :

- De ne pas prendre en compte les montants indicatifs proposés par l'Etat comme base de calcul des reversements de 82% de la TICFE aux 23 communes concernées,
- De retenir comme base du calcul des reversements N de 82% de la TICFE aux 23 communes concernées, le montant des reversements N-1 majoré du taux d'évolution utilisé par l'Etat (mêmes règles de calcul que celles utilisées par l'Etat pour déterminer l'accise due à chaque bénéficiaire).

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver la modification des règles de calcul des reversements de la part communale de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) telles que prévues par

délibération n°2023-43 du Comité syndical du 4 mai 2023, en lien avec la nouvelle réglementation applicable aux modalités de calcul et de versement de ladite taxe, applicable à compter du 1^{er} janvier 2023, comme suit :

- Le montant annuel de TICFE dû aux 23 Communes concernées par des reversements par TE44 pour l'année N est déterminé sur la base du reversement N-1 majoré du taux d'évolution de la dotation annuelle notifiée à TE44 par les services de l'Etat entre N/N-1,
- Les reversements sont réalisés sous la forme de 3 acomptes trimestriels déterminés sur la base de 25% du montant N-1 et d'un solde versé en décembre égal au montant annuel après déduction des 3 acomptes,
- D'approuver le principe, dans l'hypothèse où le solde de TICFE dû ferait apparaître un montant négatif, de procéder à la régularisation des sommes dues par déduction des acomptes de l'année N+1 et ceci sur simple demande de la Commune concernée.

M. LAPADU-HARGUES remarque que les communes ne sont pas toutes soumises au même fonctionnement. Réponse apportée : certes mais les règles de participation sont également différentes.

3.3 Lancement du concours restreint « MOE Locaux »

TE44 est propriétaire de son siège social, situé au Bâtiment F - 7 rue Roland Garros à Orvault (44700), dans lequel il accueille également la SEM ENR44 ainsi que l'AMF44 par le biais de baux locatifs.

En 2021, il a été constaté une saturation des bureaux, du fait d'un accroissement continu du nombre d'agents et de salariés au sein de la structure, ces derniers ne pouvant accueillir au maximum que 100 personnes, dans le respect des principes de l'ergonomie au travail ainsi que la réglementation en vigueur.

Dans l'attente de décider d'une solution pérenne, il a été décidé de louer une surface de bureaux complémentaires, jusqu'en juin 2024.

Depuis, des études et diagnostics ont été réalisés et la solution de la rénovation / réagencement du bâtiment actuel avec mise en place d'une occupation des locaux type « bureaux libres » (flex office) a été affermie.

A cet effet, par le biais de son AMO / Programmiste (société AMOFI), il a été défini trois scénarii de réhabilitation comme suit :

- Tronc commun : Chauffage géothermie (PAC), remplacement des systèmes de ventilation (CVC), comblement des trémies, extension de la cafétéria.
- Tronc commun + réhabilitation légère
- Tronc commun + réhabilitation en profondeur

L'enveloppe globale des travaux estimés, selon le scénario qui sera choisi, peut représenter jusqu'à 2 342 000€ HT.

L'enveloppe financière finale à allouer au projet devra être déterminée au regard des valeurs de TE44 suivantes :

- Exemplarité énergétique du bâtiment futur
- Sobriété financière des travaux réalisés et de l'exploitation future du bâtiment
- Limitation de la coactivité durant les travaux à réaliser

A cet effet, TE44 recherche désormais à contractualiser avec un groupement de maîtrise d'œuvre afin de démarrer la phase de conception desdits travaux à réaliser.

Les caractéristiques du marché envisagé sont les suivantes :

- **Marché public de Maitrise d'œuvre**

- **Passé en procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum de 300 000 € HT**
- **Technique d'achat : Concours restreint**
- **Indemnité de réalisation de l'échantillon fixée à 600€ HT (+ TVA en vigueur)**
- **Non alloti**
- **A tranches :**
 - Ferme : Réalisation de la phase étude (Esquisse à APD de l'ensemble des scénarii) + réalisation de la phase conception du scénario « tronc commun »
 - Optionnelle 1 : Réalisation de la phase conception du scénario « réhabilitation légère »
 - Optionnelle 2 : Réalisation de la phase conception du scénario « réhabilitation en profondeur »
- **Admission de trois candidats à remettre une offre**
- **Indemnité de concours fixée à 16 000€ / candidat ayant remis une offre pour réalisation d'une esquisse +**
- **Critères de sélection des candidats autorisés à remettre une offre - par hiérarchisation :**
 - **Capacité professionnelles, techniques et financières**
 - Composition de l'équipe
 - Capacité de l'équipe
 - **Références des candidats pour des opérations ou des projets de complexité équivalente et/ou d'importance équivalente**
 - Démarche énergétique
 - Travaux en site occupé
 - Coût / surface travaux
 - Projets tertiaires avec agencement / réagencement, ...
- **Quorum du Jury : 5 membres**
- **Jury de concours ayant voix délibératives :**
 - **Collège des élus**
 - M. Raymond CHARBONNIER, Président du Jury (*voix prépondérante*)
 - M. Frédéric DUNET, 1^{er} Vice-Président TE44
 - M. Patrick BERTIN, 2^{ème} Vice-Président TE44
 - M. Dominique DAVID, 3^{ème} Vice-Président TE44
 - **Collège des professionnels**
 - 2 Architectes (ou Bureau d'études) désignés par l'Ordre
 - **Collège des personnalités**
 - Mme. Christelle HUMSI, Directrice Générale des Services de TE44
 - Mme. Anne-Sophie LAHMAR, Directrice Générale Adjointe de TE44

En l'espèce, le lancement de phase offre de la consultation sera approuvé lors d'une délibération future du Comité syndical.

M. le Président ajoute que le bâtiment n'est pas remarquable en termes d'isolation thermique et que sa performance énergétique n'est pas optimum. Ce n'est pas une vitrine de ce qui pourrait être réalisé.

M. BERTIN remarque qu'il n'est pas habituel que le coût de la tranche ferme soit inférieur aux options. Réponse apportée : c'est ce qui a été décidé a minima. La tranche ferme correspond à ce qu'il y a de plus urgent pour loger l'ensemble des salariés. Vis-à-vis de la pyramide des besoins et de valeur établis, il sera possible de voir ce qui peut être réalisé ou pas en fonction du budget.

M. BARAUD demande si chaque concurrent réalisera son propre diagnostic ? Réponse apportée : Les concurrents présenteront une esquisse. Seule la maîtrise d'œuvre retenue réalisera un diagnostic.

M. BERTIN ajoute que TE44 doit être exemplaire en étude thermique mais aussi en réalisation thermique. Réponse apportée : le groupe de projet est composé entre autres d'un Conseiller en Energie Partagé (CEP). De plus, il est mis en exergue dans la note programmatique et dans le programme que TE44 veut une forte capacité et personnalité sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'autoriser le lancement du marché public "Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation thermique et fonctionnelle du siège social de TE44 », dans le respect des caractéristiques présentées, par le biais d'une procédure formalisée sous la forme d'un concours restreint, sous réserve des crédits inscrits au budget principal pour 2024,
- D'approuver la composition du jury de sélection telle que présentée ci-avant,
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à fixer la rémunération des membres du Jury dits « professionnels » par décision,
- De fixer l'indemnité de concours à 16 000€ HT (+ TVA en vigueur), étant entendu qu'elle ne sera versée qu'aux candidats admis en phase offre et ayant remis une offre régulière, acceptable et appropriée.
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de la phase « Candidature » du marché public, étant entendu que le lancement de la phase « offre » ainsi que l'autorisation de signature du marché public avec l'attributaire feront l'objet d'une délibération ultérieure du Comité syndical.

3.4 Mise en place du Compte Epargne Temps (CET) - Modification du règlement intérieur

Le Compte Epargne Temps (CET) est un dispositif permettant d'accumuler des droits à congé ou de bénéficier d'une rémunération, en contrepartie des périodes de congés ou de RTT non pris.

Par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au Comité syndical que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation en vigueur.

Il est nécessaire de modifier le règlement intérieur du personnel de TE44 pour prendre en compte la mise en place du CET au sein de TE444, par l'ajout des dispositions suivantes :

Bénéficiaires du CET

Un CET peut être ouvert par les agents titulaires ou contractuels de droit public, à temps complet ou à temps non complet, à condition qu'ils soient employés de manière continue pendant au moins une année de service.

Ce dispositif doit s'inscrire dans le respect des nécessités de service ainsi que du bien-être au travail des salariés.

Ouverture du CET

L'ouverture d'un CET est de droit pour toute personne qui remplit les conditions précitées. Cette ouverture se fait au cours du mois de janvier de chaque année via un formulaire type de demande d'ouverture.

Modalités d'alimentation du CET

L'alimentation ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers.

Le CET est alimenté par le report :

- De jours de congés annuels (solde des congés annuels non pris au titre de l'année civile N), sans que le nombre de jours de congés pris au cours de l'année ne soit inférieur à 20,

- De jours de RTT (solde des jours RTT non pris au titre de l'année civile N),
- De jours de fractionnement (solde des jours de fractionnement non pris au titre de l'année civile N).

Le nombre de jours pouvant être épargnés sur un CET est plafonné à 60.

L'alimentation du CET intervient au cours du mois de janvier de l'année N+1 par le biais d'un formulaire type.

Dans le souci d'éviter un décalage entre le nombre de jours de congés / RTT / fractionnement pris ou non pris par l'agent au cours de l'année et sa charge de travail réelle, la règle suivante est mise en place : lorsqu'un salarié envisage de déposer plus de 5 jours sur son CET au titre de l'année N, il doit engager un échange avec son manager dès la fin du 1^{er} semestre de cette même année N.

Compensation financière des jours épargnés au titre du CET

Pour l'ensemble des agents concernés par le CET, les jours épargnés peuvent faire l'objet d'une compensation financière forfaitaire selon les barèmes fixés par la réglementation en vigueur.

Pour les agents statutaires exclusivement, les jours épargnés peuvent être pris en compte dans le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Les modalités de la monétisation sont les suivantes :

- Les 15 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congé,
- Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée par l'agent avant le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours épargnés au titre de l'année N et des années précédentes :
 - L'agent statutaire a donc le choix entre la prise en compte des jours au titre de la RAFP, l'indemnisation forfaitaire ou le maintien sur le CET. Il peut combiner ces 3 options dans les proportions qu'il souhaite.
 - L'agent non statutaire a le choix entre l'indemnisation forfaitaire ou le maintien sur le CET. Il peut combiner ces 2 options dans les proportions qu'il souhaite.

Si l'agent n'a pas fait connaître son choix au 31 janvier de l'année N+1 :

- Les 15 premiers jours seront maintenus sur le CET de l'agent
- Les jours au-delà du quinzième seront pris en compte au titre de la RAFP pour les agents statutaires
- Les jours au-delà du quinzième seront indemnisés pour les agents non statutaires

Les modalités d'utilisation du CET

Les jours épargnés au titre de l'année N et des années précédentes (constatés au 31/12 de l'année N) ne peuvent être pris qu'au titre de l'année N+1 et des années suivantes.

Les jours épargnés au titre du CET ne peuvent être posés qu'après que tous les droits annuels à congés (25 jours), des droits annuels à RTT (20 jours) et des éventuels droits annuels à journées de fractionnement ont été planifiés.

Toute demande de congés au titre du CET doit être formulée auprès du supérieur hiérarchique dans les délais suivants :

- Pour les 5 premiers jours du CET posés dans l'année : préavis équivalent aux jours de congés ou de RTT de l'année en cours (fixé annuellement par note de service)
- Pour les jours au-delà du 6^{ème} jour de CET posés dans l'année : préavis de 6 mois.

A défaut de respect de ces périodes de préavis, la demande pourra être refusée.

Les journées de CET peuvent ou non être accolés à d'autres journées de congé (congé annuel, RTT, fractionnement). Toute demande de congé au titre du CET doit se faire dans le respect de la continuité du service. Seule exception : l'utilisation de jours au titre du CET à la suite des congés spéciaux : congé de maternité, d'adoption, de solidarité familiale, de proche aidant... Cette demande est alors de droit.

Il est possible de déroger à la règle d'interdiction des 31 jours consécutifs du service lorsqu'un salarié utilise son CET.

Gestion du CET en cas de mobilité au sein de la fonction publique

En cas de mutation ou de détachement dans la fonction publique, la reprise et la gestion du CET sera assurée par l'administration d'accueil. En cas de disponibilité ou de congé parental, les jours épargnés sur le CET ne pourront être utilisés que sur autorisation de la collectivité d'origine (TE44).

En cas de mise à disposition dans la fonction publique, les jours épargnés sur le CET ne pourront être utilisés que sur autorisation de la collectivité d'origine (TE44) et de l'administration d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, il est possible d'utiliser les jours épargnés et la gestion du CET est assurée par la collectivité d'origine (TE44).

En cas d'intégration directe dans la fonction publique d'Etat ou hospitalière, la reprise et la gestion du CET sera possible selon les règles applicables dans l'administration ou l'établissement hospitalier d'accueil.

Clôture du CET

Un salarié qui quitte définitivement la fonction publique (fin de contrat, démission, licenciement, retraite, départ dans le secteur privé) doit solder son CET avant de partir. Sinon, les jours sont perdus.

En cas de décès du salarié, les droits épargnés dans le CET sont dus à ses ayants droit sous forme de compensation financière.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable en date du 7 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver la mise en place du compte épargne temps sur les droits à congés ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024 au bénéfice de l'ensemble des fonctionnaires titulaires et des agents contractuels ayant une durée cumulée de contrat égale ou supérieure à un an,
- D'autoriser la monétisation du compte épargne temps dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur,
- D'approuver la modification du règlement intérieur du personnel nécessaire à l'intégration de ce nouveau dispositif.

3.5 Instauration de l'indemnité exceptionnelle de pouvoir d'achat

En application du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, le syndicat d'énergie TE44 peut instaurer par délibération la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, applicable à certains agents publics territoriaux.

L'objet de cette prime est de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics compte tenu du contexte d'inflation.

Elle peut être versée aux fonctionnaires, aux agents contractuels de droit public et aux assistants maternels et familiaux qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public territorial ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par l'une de ces structures au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat) et de la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail, dans la limite du plafond d'exonération.

La prime est versée par :

- la collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement d'intérêt public (GIP) qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.
- Ou par chaque collectivité territoriale, établissement public ou GIP lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le décret.

Il est proposé à l'assemblée de déterminer les montants forfaitaires suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Il n'est en revanche pas possible de moduler le montant de la prime afin de tenir compte de la manière de servir.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions, avant le 1^{er} juillet 2024. Elle n'est pas reconductible.

Il est proposé à l'assemblée de retenir un versement unique, et au plus tard avant le 1^{er} juillet 2024.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents publics de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux militaires.

Il est précisé que l'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable en date du 7 décembre 2023.

M. BERTIN préférerait revaloriser le régime indemnitaire plutôt que le versement d'une prime exceptionnelle. Le risque d'une prime exceptionnelle est que le salarié se dise que son revenu en 2024 est moins élevé qu'en 2023.

M. ROBIN demande si, au-delà des syndicats d'énergie, un benchmark a été réalisé auprès des collectivités.

M. POSSOZ indique que cela a été effectué par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique. Certaines communes ne versent pas la prime, d'autres versent au plafond maximum, d'autres ont versé 300 € à l'ensemble des agents concernés.

M. BARAUD précise que pour sa commune, il a été décidé d'octroyer 50 % des montants maximums proposés.

M. POSSOZ ajoute qu'il est possible de verser un pourcentage des montants proposés par décret mais que la subvention doit être versée à l'ensemble des agents concernés.

M. CHARBONNIER note que la revalorisation du point d'indice au 1^{er} juillet 2023 et le versement de cette prime correspond à une évolution de salaire d'environ 4,85 % pour les plus bas salaires.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, par 19 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (Didier MEYER) :

- D'attribuer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, prévue par décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, aux agents de TE44,
- Pour chaque tranche de revenus, de fixer le montant de la prime forfaitaire au niveau du plafond autorisé par la réglementation,
- D'inscrire les crédits correspondant au budget principal pour l'année 2024,
- De verser ladite prime en une seule fois, et au plus tard avant le 01/07/24, comme suit :
 - A compter de la paie de janvier 2024 ou suivantes pour les agents ayant été intégralement employés par TE44 au cours de la période de référence,
 - A compter de la paie de février 2024 ou suivantes pour les agents ayant eu plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence et sous réserve de la transmission par ces derniers des justificatifs correspondants.

4. Réseaux-Urbanisme

4.1 Projet HÉLYce - Règles financières spécifiques »

Après avoir mis en service en 2012 la première ligne BHNS HÉLYce sur son territoire, la CARENE a décidé de renforcer le réseau STRAN à l'horizon 2025 et s'est engagée dans l'extension de son réseau à haut niveau de service avec le projet HÉLYce + et par la création de 2 lignes BHNS complémentaires et la refonte du réseau en correspondance avec cette nouvelle offre de service.

Ledit projet prévoit notamment des travaux d'infrastructures routières à réaliser sur 23 kms de réseau et qu'afin d'optimiser ces travaux, il est souhaité dans le cadre de ce projet ambitieux et structurant d'en profiter pour enfouir les réseaux liés au réseau de distribution de l'électricité et aux réseaux de

télécommunications, ainsi que des travaux de réalisation de réseaux neufs ou de rénovation du réseau d'éclairage public sur une partie du tracé.

TE44 exerce au lieu et place des personnes publiques adhérentes la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz ainsi que pour les collectivités adhérentes qui le souhaitent, la maîtrise d'ouvrage des travaux de réseaux d'éclairage public et de télécommunications.

En l'espèce, le projet HÉLYce implique la réalisation de travaux de réseaux sur le territoire des communes de Trignac et Montoir de Bretagne, collectivités ayant transféré lesdites compétences au syndicat.

La CARENE souhaite participer financièrement à la réalisation desdits travaux sur les communes adhérentes, en prenant à sa charge 100% des coûts induits.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- De fixer, pour la réalisation des travaux de réseaux nécessaires à la mise en œuvre du projet « HÉLYce », à la charge de la CARENE, les modalités de participation financière suivantes : *100% du Coût réel des travaux + Coefficient de suivi travaux (9%) + Coefficient prévisionnel d'inflation (3%)*
- D'approuver la convention de participation financière entre TE44 et SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION - LA CARENE, pour la réalisation de travaux sur réseaux électricité / éclairage public / télécommunications dans le cadre du projet helYce +, dans les conditions précitées et sur la base du projet joint en annexe,
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention financière et tout autre acte juridique nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4.2 Programme enfouissement de réseau 2024 : Critères de priorisation & règles financières (enfouissement hors programme)

En tant qu'Autorité Organisatrice de Distribution de l'Electricité, TE44 est propriétaire de l'ensemble des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi que des installations ou ouvrages nécessaires à l'exploitation des réseaux, sur le territoire des communes adhérentes.

Par contrat de concession signé le 1^{er} juin 2023, la gestion du service public d'électricité a été confiée à Enedis et EDF, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 30 ans, intégrant notamment les engagements réciproques suivants :

- Mise en place d'un Schéma Directeur des Investissements (SDI) à 30 ans, permettant la vision prospective des investissements, qui sera déployé par le biais de Programmes Pluriannuels d'Investissement (PPI), à horizon de 5 ans, avec un engagement financier du concessionnaire.
- Mise en place d'un programme d'actions partenariales portées par la convention cadre de partenariat, annexée à la convention de concession, et ses déclinaisons opérationnelles parmi lesquelles le concessionnaire s'engage à financer, pour un montant global de 1 900 000€ par an et pour une durée initiale de 5 ans (renouvelable 1 fois), notamment des programmes d'investissement sur le réseau public de distribution à hauteur de 1 300 000€ / an.

L'un des objectifs des PPI précités est notamment de supprimer progressivement les fils nus sur le réseau basse tension (BT) par enfouissement de ces derniers,

Pour atteindre les objectifs fixés par les engagements précités et afin de maîtriser au mieux les délais de réalisation ainsi que les moyens humains et financiers dont dispose TE44 à cet effet, il est nécessaire de mettre en œuvre une planification des travaux d'enfouissement de réseaux pour l'année 2024.

Dans le cadre de cette planification, il est proposé de fixer des critères de priorisation des dossiers à réaliser comme suit :

- L'étude des travaux a été lancée avant le 30/06/2023
- Pour les dossiers avec dépose de fils nus > 30%,
 - Priorité aux travaux combinés avec travaux ENEDIS ou aménagement de voirie
 - Classement selon une note technique, sous-pondéré à 25 %/sous critère comme suit :
 - Taux de fils nus du dossier
 - Taux de fils nus de la commune
 - Taux de coupure (critère B)
 - Incidents sur torsadé de la commune
- Pour les dossiers avec dépose de fils nus < 30%
 - Priorité aux travaux combinés avec travaux ENEDIS ou aménagement de voirie
 - Classement selon une note technique, sous-pondéré à 25 %/sous critère (cf. supra)

Il est proposé de fixer l'enveloppe financière allouée audit programme de travaux d'enfouissement électrique, pour l'année 2024, à 5 800 000€ HT (coût de suivi TE44 compris).

Pour les travaux d'enfouissement électriques qui seraient réalisés en dehors de ladite programmation annuelle, il est nécessaire de fixer de nouvelles modalités financières.

M. BELLEIL note que cela peut poser problème pour des communes ayant des restructurations de voirie avec un réseau à enfouir et qui sont en liste d'attente (liste secondaire) et on les bloque pour un petit bout de réseau.

Réponse apportée : il devient nécessaire de prioriser les travaux. TE44 essaie d'avoir les critères les plus objectifs possibles pour qu'ils puissent être défendables. Il y aura toujours des cas particuliers locaux, mais cela est très compliqué à gérer avec 180 communes. Les communes vont être sollicitées au cours du 1^{er} trimestre 2024 pour l'année 2025. Lors des envois aux collectivités, il leur est demandé les opérations sur les 2-3 ans à venir. On est actuellement en période de transition.

M. MEYER ajoute qu'il faut compter 2-3 ans pour avoir une stabilité.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le plafond de l'enveloppe annuelle allouée au programme d'enfouissement de réseau électrique au titre de l'année 2024 à hauteur de 5 800 000 € HT y compris 9% de coût de suivi ;
- D'approuver les critères de priorisation des dossiers d'enfouissement de réseau électrique pour l'année 2024 tels que présentés ci-avant ;
- D'approuver les nouvelles modalités financières liées à la réalisation de travaux d'enfouissement électrique, à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :
 - Fixer le taux de participation de l'ensemble des demandeurs à 100% des coûts complets de travaux, dans le cas où ces derniers ne s'inscriraient pas dans le cadre du programme annuel d'enfouissement électrique établi par TE44,
 - Maintenir le taux de participation des collectivités adhérentes relevant du taux normal à 50% des coûts complets de travaux, dans le cas où ces derniers s'inscrivent dans le cadre du programme annuel d'enfouissement électrique établi par TE44,
 - Maintenir le taux de participation des collectivités adhérentes relevant du taux majoré et autres demandeurs à 75% des coûts complets de travaux, dans le cas où ces derniers s'inscrivent dans le cadre du programme annuel d'enfouissement électrique établi par TE44.

4.3 Prolongation du dispositif de prise en compte de l'inflation 2023 pour 2024

Pour satisfaire ses besoins, TE44 a contractualisé deux marchés publics comme suit :

- *Marché public de travaux relatifs à la distribution publique d'énergie électrique, aux réseaux d'éclairage public, aux infrastructures de communications électroniques, à la fourniture et à la*

pose de matériels d'éclairage public, attribué à 8 entreprises ou groupements d'entreprises, en 2021, selon l'allotissement suivant :

- Lot n° 1 : « Cap Atlantique » (hors La Baule Escoublac et le Croisic)
 - Lot n° 2 : « CARENE » (hors Saint Nazaire) et « Estuaire et Sillon »
 - Lot n° 3 : « Pontchâteau et St-Gildas des Bois » et « Redon Agglomération »
 - Lot n° 4 : « Erdre et Gesvres » et « Pays de Blain »
 - Lot n° 5 : « Nozay » et « Châteaubriant-Derval »
 - Lot n° 6 : « Pays d'Ancenis »
 - Lot n° 7 : « Sèvre et Loire »
 - Lot n° 8 : « Clisson Sèvre et Maine Agglo »
 - Lot n° 9 : « Grand Lieu » et « Sud Retz Atlantique »
 - Lot n° 10 : « Pornic Agglo Pays de Retz » et « Sud-Estuaire » - *dénoncé pour 2024*
- *Marché public de maintenance des installations d'éclairage public et petits travaux de réparation et de remise à niveau*, attribué à 4 entreprises, en 2020, selon l'allotissement suivant :
- Lot n° 1 : Secteur Nord-Ouest
 - Lot n° 2 : Secteur Nord
 - Lot n° 3 : Secteur Est
 - Lot n° 4 : Secteur Sud

Les difficultés économiques rencontrées par lesdits prestataires perdurent et se sont intensifiées en 2023, du fait de l'augmentation des matières premières qui continue, le renchérissement du coût du travail et de l'application de clauses financières, intégrées dans nos marchés publics, non adaptées au contexte.

Par délibération du Comité syndical de septembre 2023, TE44 a approuvé la réalisation de modifications non substantielles de clauses des marchés publics précités, notamment relatives aux modalités de révision des prix afin de pallier les conséquences actuelles et futures desdits aléas économiques imprévisibles lors de la contractualisation entre les parties, dans le respect de l'avis du Conseil d'Etat du 15/09/2022 ainsi que des dispositions de la circulaire ministérielle n° 6374/SG du 29 septembre 2022, entérinées par avenant.

Une des modifications réalisées concernait la modification de la formule de révision des prix, limitée dans le temps jusqu'au 31/12/2023, comme suit : $P_2 = P_1 \times (TP_{12a} / TP_{12a0})$.

Les difficultés économiques des entreprises perdurent et que dans le but de conserver un équilibre économique viable au sein de nos relations contractuelles, TE44 et les syndicats professionnels (SERCE / SRER) proposent d'affermir les solutions d'accompagnement et de soutien envisageables par TE44 mises en place en 2023 pour l'année 2024.

Les marchés publics précités seront renouvelés au 01/01/2025 et TE44 prendra en compte lesdites difficultés économique dans les pièces du dossier de consultation.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'affermir la modification de la formule de révision des prix au sein des clauses administratives du marché public n° 2020002 « Travaux relatifs à la distribution publique d'énergie électrique, aux réseaux d'éclairage public, aux infrastructures de communications électroniques, à la fourniture et à la pose de matériels d'éclairage public », applicable à l'ensemble des lots, au profit des bons de commande émis à compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, comme suit : $P_2 = P_1 \times (TP_{12a} / TP_{12a0})$
- D'affermir la modification de la formule de révision des prix au sein des clauses administratives du marché public n° 2020003 « Maintenance d'éclairage public, travaux de réparation, de reprise, de modification et/ou de remise à niveau » applicable à l'ensemble des lots, au profit des bons de commande émis à compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, comme suit : $P_2 = P_1 \times (TP_{12c} / TP_{12c0})$

- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Maîtrise de l'énergie

5.1 Expérimentation d'un service d'AMO « énergie » pour la rénovation globale et la construction de bâtiments

L'article L.2224-31 du CGCT autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et par analogie les syndicats mixtes, compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

Dans le contexte actuel de lutte contre le dérèglement climatique, de raréfaction des ressources et d'augmentation des coûts énergétiques, TE44 a souhaité s'engager auprès de ses collectivités adhérentes afin de les accompagner dans leurs actions de transition énergétique.

TE44, par le biais de son service Transition Énergétique, met à disposition de ses collectivités adhérentes ses services dans le cadre de la gestion énergétique de leur patrimoine, notamment par le biais de la mise à disposition de conseillers en énergie partagés ayant pour missions de :

- Réaliser un bilan et un suivi énergétique des patrimoines
- Identifier les gisements d'économie d'énergie
- Construire un programme de maîtrise de l'énergie
- Étudier le potentiel de production d'énergie renouvelable sur les patrimoines
- Accompagner les collectivités dans leurs projets de construction ou de rénovation

Dans le cadre du projet de mandat susvisé, les élus de TE44 se sont engagés à tendre vers une politique publique permettant notamment, d'ici à 2026, de massifier les chantiers de maîtrise de l'énergie sur les bâtiments publics, sur le territoire départemental.

L'accompagnement proposé des collectivités dans la mise en œuvre de projets de rénovation ou de construction de bâtiment public, dans le cadre du service « conseil en énergie partagé », n'est pas suffisant et nécessite qu'une mission à part entière, avec des moyens humains ayant des compétences techniques précises, y soit dédiée.

TE44 souhaite, dans ce cadre, proposer d'expérimenter sur trois projets de collectivités adhérentes au service CEP précité, cette mission d'accompagnement à maîtrise d'ouvrage.

A la suite de la réorganisation du service CEP, ce nouveau service proposé par TE44 ne nécessite pas de moyens humains supplémentaires,

Il est proposé de réaliser un bilan de cette expérimentation au terme du mandat électoral des élus du Comité, soit en 2026, afin d'affirmer ou non ledit accompagnement pour le futur.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver la mise en place du programme expérimental « AMO énergie pour la rénovation globale et la construction de bâtiments », à destination des collectivités bénéficiaires du service « conseil en énergie partagé » proposé par TE44,
- D'approuver que l'expérimentation soit réalisée pour 3 projets d'accompagnement au maximum entre 2024 et 2026,
- De déterminer que les 3 projets retenus seront ceux, en priorité, des collectivités adhérentes qui se seraient d'ores et déjà montrées intéressées par cet accompagnement,
- De fixer la base de calcul de la participation de la collectivité intéressée sur le coût de suivi journalier TE44 en vigueur à date de signature de la convention,

- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. ROBIN précise qu'à Machecoul une école doit faire l'objet de gros travaux, avec un changement de production d'énergie, d'isolation ..., et demande si ce projet entrerait dans les critères présentés. Réponse apportée : Oui, c'est le type de projet qui peut fait l'objet d'une AMO « énergie ». L'équipe CEP va se rapprocher de M. ROBIN pour discuter ce projet.

5.2 Mise en place d'un dispositif CEE : convention de partenariat avec le SIEML

Le dispositif CEE est l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique sur lequel s'appuie la France pour réaliser ses objectifs d'économie d'énergie, afin de répondre aux exigences européennes en matière de réduction de la consommation d'énergie résultant de la transposition des directives européennes relatives à l'efficacité énergétique.

Ce dispositif repose sur une visée pluriannuelle, imposant des objectifs quantifiés d'économies d'énergie aux fournisseurs d'énergies et de carburants (appelés « obligés »), dont ils doivent rendre compte à l'issue de chaque période fixée par décret et qu'au terme de la période considérée (de trois ou quatre ans), les obligés doivent justifier de la détention d'un volume de CEE à hauteur de leurs obligations réglementaires, sous peine de devoir payer au Trésor public une pénalité libératoire.

Pour répondre à leurs obligations et faire l'acquisition de CEE, les « obligés » peuvent réaliser eux-mêmes ou inciter les consommateurs finals à réaliser des économies d'énergie sur le territoire national d'un volume supérieur à un seuil fixé par décret. Ils disposent également d'autres modalités pour détenir des CEE, notamment l'achat de CEE auprès des acteurs (appelés les « éligibles »), dont les collectivités territoriales et leurs groupements, qui peuvent se voir délivrer des CEE en contrepartie de la réalisation d'actions, ou d'incitation à la réalisation d'actions engendrant des économies d'énergie pour un volume égal ou supérieur à un seuil minimum fixé par décret.

Les CEE représentent aujourd'hui le principal outil de financement de la maîtrise de l'énergie pour les collectivités territoriales. Cependant, bien qu'il soit possible d'obtenir une fois par an des CEE sans seuil minimum de volume d'économie d'énergie, de nombreuses petites collectivités ne disposent pas des moyens suffisants pour constituer un dossier de demande de CEE ou pour générer un volume d'économie d'énergie atteignant le seuil minimum requis.

Pour mutualiser l'expertise et générer des économies d'échelle, atteindre le volume minimal d'économies d'énergie susceptible de faire l'objet d'une demande de CEE, et être ainsi en mesure de valoriser leurs actions de maîtrise de la demande en énergie, plusieurs « éligibles » ont la possibilité de constituer un regroupement et de confier à l'un d'entre eux le rôle de regroupeur pour qu'il effectue, pour son compte, les demandes de CEE au nom de chaque membre du groupement.

TE44 et le SIEML sont chacune autorité organisatrice de la distribution de l'électricité et du gaz sur leur territoire respectif et qu'à ce titre, conformément à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales, ils peuvent agir en faveur d'une utilisation rationnelle de l'énergie, non seulement lors des travaux qu'ils réalisent sur leur propre patrimoine ou les équipements d'éclairage public relevant de leur compétence, mais aussi par la réalisation ou l'accompagnement de leurs collectivités membres pour la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

Dans ce but, TE44 et le SIEML assurent un service de Conseil en Energie Partagé (CEP), pour accompagner les collectivités n'ayant pas les ressources internes suffisantes à mettre en place une politique énergétique maîtrisée, et à agir concrètement sur leur patrimoine pour réaliser des économies.

TE44 et le SIEML disposent, à ce titre, d'une compétence statutaire pour assurer la gestion et la valorisation des CEE de leurs collectivités membres comme des tiers publics ou privés.

Dans un but de développer les politiques d'efficacité énergétique et les actions de maîtrise de la demande en énergie, TE44 et le SIEML ont souhaité avoir une démarche commune pour promouvoir la valorisation des économies d'énergie auprès des personnes morales de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire.

Les principales conditions de mise en œuvre dudit dispositif commun sont :

- Mise en œuvre de trois conventions :
 - *Convention de partenariat entre le SIEML et TE44 pour la mise en œuvre du dispositif commun*
 - *Convention tripartite pour la gestion et la valorisation des CEE entre le SIEML, TE44 et le bénéficiaire*
 - *Convention bipartite pour la gestion et la valorisation des CEE de TE44 avec le SIEML*
- Durée du partenariat : 3 ans renouvelable 1 fois pour la même durée
- Coût maximal du partenariat annuel pour TE44 : 200 000€ HT + TVA en vigueur
- Coordonnateur du dispositif global & regroupement des dossiers CEE : le SIEML
- Accès au dispositif de gestion et valorisation des CEE à partir de 500€ de primes à percevoir
- Mise en œuvre de règles financières spécifiques pour rembourser le coût du service rendu aux collectivités bénéficiaires de Loire-Atlantique.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le partenariat, avec le SIEML, pour la mise en œuvre d'un dispositif commun de gestion et de valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) aux bénéfices de nos collectivités adhérentes respectives,
- D'approuver la désignation du SIEML en tant que « regroupement » des dossiers CEE et coordonnateur du dispositif commun au global,
- D'approuver le versement au SIEML de la quote-part due par TE44 au titre du financement du dispositif commun, dans la limite d'un montant global annuel maximum de 200 000 € (HT + TVA en vigueur) et sous réserve de l'inscription des crédits au budget principal chaque année,
- De fixer la base du calcul du coût du service rendu par le SIEML et TE44 aux collectivités bénéficiaires de Loire-Atlantique comme suit :
 - Pour les collectivités adhérentes à TE44, bénéficiant du service « conseil en énergie partagé » de TE44 - 20% du montant total des primes CEE perçues
 - Pour les collectivités adhérentes à TE44, non bénéficiaires du service « conseil en énergie partagé » de TE44 - 25% du montant total des primes CEE perçues
- De fixer un seuil minimal de primes à percevoir, par le demandeur, et après déduction des coûts de services précités, à hauteur de 500€ pour accès audit regroupement,
- D'approuver la convention de partenariat entre TE44 et le SIEML, dans les conditions précitées et sur la base du projet joint en annexe,
- D'approuver la convention de regroupement pour la mise en œuvre d'un dispositif commun de gestion et de valorisation des certificats d'économies d'énergie, entre la collectivité intéressée, TE44 et le SIEML, dans les conditions précitées et sur la base du projet joint en annexe,
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer lesdites conventions et tout autre acte juridique nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. LA GEO DATA

6.1 PCRS Vecteur : Lancement du marché public

TE44 et Atlantic' Eau souhaite mettre en œuvre, sur le territoire départemental, la réalisation d'un Plan de Corps de Rue Simplifié Vectoriel - dit PCRS Vecteur - afin d'obtenir un référentiel de base représentant les éléments de voirie (bordures, seuils, façades, quais, arbres, ...), indispensable aux gestionnaires de réseaux pour y positionner précisément leurs réseaux.

Dans ce cadre, en tant que gérant de l'indivision, TE44 souhaite externaliser ladite prestation par le biais d'un marché public.

Les caractéristiques du marché envisagé sont les suivantes :

- **Marché public de services**
- **Accord cadre à bons de commande**
- **Sous forme multi-attributaires (2 titulaires / lot)**
 - Lot n° 1 : Répartition des bons de commande par secteur géographique
 - Lot n° 2 Répartition des bons de commande par tour de rôle
- **Passé en procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum de 1 250 000 € HT**
- **Durée du marché : 2 ans, non reconductible**
- **Indemnité de réalisation de l'échantillon fixée à 600€ HT (+ TVA en vigueur)**
- **Alloti comme suit :**
 - Lot n° 1 : Acquisition initiale et réalisation d'un PCRS vecteur sur certaines zones dites « agglomérées » / « urbaines » en Loire-Atlantique
 - Lot n° 2 : Contrôle de la qualité des données topographiques acquises
- **Critères d'attribution du lot n° 1 :**
 - **Technicité /70%**
 - *Pertinence de l'organisation et du processus de production (moyens humains, délais, ...) / 15%*
 - *Pertinence de la méthodologie assurant une production de données de qualité / 15%*
 - *Qualité des données PCRS Vecteur extraites de l'échantillon réalisée / 30%*
 - *Pertinence de la démarche écoresponsable du candidat lors de l'acquisition des données (Emission CO2, SCOP, ...) / 10%*
 - **Coût financier /30%**
- **Critères d'attribution du lot n° 2 :**
 - **Technicité /60%**
 - *Adéquation des moyens humains dédiés à la réalisation de la mission / 10%*
 - *Pertinence du processus de contrôle des données acquises du PCRS Vecteur / 20%*
 - *Pertinence du temps passé estimé par contrôle / 15%*
 - *Qualité du rapport-type remis / 15%*
 - **Coût financier /40%**

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'autoriser le lancement du marché public "Production d'un Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) vectoriel sur le territoire du département de la Loire-Atlantique", dans le respect des caractéristiques présentées, par le biais d'une procédure d'appel d'offres ouvert, sous réserve des crédits inscrits au budget principal pour 2024,
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les actes nécessaires à sa passation et à son exécution, comprenant notamment la signature des pièces contractuelles du marché public pour notification.

6.2 PCRS Vecteur : Convention d'indivision entre Atlantic'Eau et TE44

Dans le cadre de la réalisation d'un Plan de Corps de Rue Simplifié Vectoriel - dit PCRS Vecteur, il est proposé que la gérance de ladite indivision soit à la charge de TE44, impliquant les missions suivantes :

- Les opérations de maintenance corrective du PCRS Vecteur indivis, ainsi que la passation et le suivi de l'exécution des appels d'offres correspondants ;
- La mise à disposition du PCRS Vecteur indivis auprès des tiers, et notamment des EPCI et des exploitants de réseaux, par la conclusion de conventions de mise à disposition ou de licences d'utilisation avec les gestionnaires de réseaux ;

- La gestion financière du PCRS Vecteur indivis et notamment les appels de fonds ;
- La centralisation et l'intégration des données que chacun des Indivisaires souhaite incorporer au PCRS Vecteur indivis,
- L'hébergement du PCRS Vecteur.

Pour tout autre sujet concernant le PCRS Vecteur, il est proposé que la Commission mixte « L.A GEO DATA », instituée en avril 2022, examine les questions et adopte les décisions à prendre, avec un quorum d'a minima deux élus par indivisaire.

Il est proposé également que la convention d'indivision précise les éléments suivants :

- Partage de la propriété du PCRS Vecteur à part égale (50/50) entre TE44 et Atlantic'Eau,
- Mise en place de l'indivision pour une durée indéterminée,
- Répartition des dépenses d'investissement liées à part égale (50/50) entre TE44 et Atlantic'Eau
- Affectation d'une quote-part, définie contractuellement, à Atlantic Eau des participations versées par les EPCI non adhérents à compétence « distribution d'eau potable »
- Affectation des autres participations et subventions liées à part égale (50/50) entre TE44 et Atlantic'Eau.

M. ROBIN demande si les conventions avec les EPCI sont des conventions à titre gratuit. Réponse apportée : cela n'a pas été formalisé à ce jour. Les conventions d'indivision vont être importantes notamment pour Nantes Métropole et la CARENE qui ne disposent pas des services de TE44.

M. TAILLANDIER ajoute que les équipes de TE44 animent le réseau des SIG des collectivités.

M. le Président rappelle que le PCRS est rendu obligatoire pour 2026. Au vu des aspects techniques, l'association LA GEO DATA a ainsi été créée en 2018 pour aider les collectivités dans la réalisation du PCRS.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, par 18 voix pour et 2 abstentions (MM. CHARBONNIER et TAILLANDIER) :

- D'approuver la convention d'indivision PCRS Vecteur entre TE44 et Atlantic'Eau, dans les conditions précitées et sur la base du projet joint en annexe,
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention d'indivision et tout autre acte juridique nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7. Mobilités

7.1 IRVE : Groupement de commandes avec le SIEML

TE44 est actuellement engagé dans un marché public global de performance, qui prendra fin au mois de juin 2024, avec les trois autres syndicats mixtes d'énergie des Pays de la Loire.

Ces derniers ont également adopté des mesures communes pour la gestion de leurs bornes de recharge sur leur territoire respectif, telles que la tarification ou l'utilisation de la marque « Ouest Charge », en coopération avec les syndicats d'énergies de Bretagne.

En 2022, TE44 et le SIEML ont fait le choix de rejoindre le groupement de commandes coordonné par le SDEF, pour les prestations d'hypervision, à compter de juin 2024.

Pour garantir la continuité de service des infrastructures de recharges de véhicules sur leurs territoires respectifs, TE44 et le SIEML ont souhaité passer deux marchés publics communs comme suit :

- Fourniture des infrastructures de recharges pour véhicules électriques
- Pose et maintenance des infrastructures de recharges pour véhicules électriques

Il est précisé que la mission de coordination sera assurée par TE44.

Chaque membre du groupement participera aux frais de gestion de ladite coordination, à part égale, étant précisé que lesdits frais sont fixés à 10 000 € au global, soit 5 000€ par membre.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver la constitution d'un groupement de commandes, à durée illimitée, avec le SIEML pour la conclusion de marchés publics ayant pour objet la fourniture, la pose et la maintenance des infrastructures de recharges des véhicules électriques (IRVE),
- D'approuver que TE44 soit coordonnateur du groupement de commandes,
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention constitutive du groupement de commandes, dans les conditions précitées et sur la base du projet en annexe, ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- De fixer à 10 000€ les frais de coordination et de solliciter auprès du SIEML le versement de la somme due à ce titre.

7.2 Lancement du marché public Fournitures IRVE

Pour garantir la continuité de service des infrastructures de recharges de véhicules sur leurs territoires respectifs, TE44 et le SIEML ont souhaité passer un marché public commun pour la fourniture desdites infrastructures.

TE44, en tant que coordonnateur dudit groupement, a la charge de la passation dudit marché public.

Les caractéristiques du marché envisagé sont les suivantes :

- **Marché public de fournitures**
- **Accord cadre à bons de commande**
- **Sous forme mono-attributaire**
- **Passé en procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum de 7 500 000 € HT**
- **Durée du marché : 3 ans, reconductible 1 an soit 4 ans au global**
- **Indemnité de réalisation de l'échantillon fixée à 600€ HT (+ TVA en vigueur)**
- **Alloti comme suit :**
 - Lot n° 1 - Borne normale d'une puissance comprise entre 3 et 22kW en courant alternatif (AC) pour usage interne en collectivité ou sur voirie publique
 - Lot n° 2 - Borne normale d'une puissance comprise entre 3 et 22kW sur un raccordement à puissance contrôlée (C5 - 36kVA)
 - Lot n° 3 - Borne rapide d'une puissance comprise entre 23kW et 36kW
 - Lot n° 4 - Borne rapide d'une puissance comprise entre 50kW et 180kW
- **Critères d'attribution pour l'ensemble des lots :**
 - **Technique /40%**
 - Adéquation des matériels proposés aux besoins de l'acheteur /20%
 - Pertinence de l'étude type remise par le candidat /15%
 - Pertinence des délais de livraison proposés /5%
 - **Achats responsables /30%**
 - Qualité environnementale du matériel proposé (durée de vie, indice de réparabilité, écocertification) /15%
 - Pertinence du processus de production et de maintenance du matériel proposé (R&D, SAV, ...) /15%
 - **Financière /30%**

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'autoriser le lancement du marché public « Fourniture d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques », dans le respect des caractéristiques présentées, par le biais d'une procédure d'appel d'offres ouvert, sous réserve des crédits inscrits au budget principal pour 2024,
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dument habilité, à signer tous les actes nécessaires à sa passation et à son exécution, comprenant notamment la signature des pièces contractuelles du marché public pour notification.

8. Affaires générales

8.1 Décision modificative n° 3 au budget principal

Les besoins nouveaux nécessitent l'inscription de crédits supplémentaires imprévisibles lors du vote du budget, il est nécessaire d'ajuster les crédits en conséquence.

Récapitulatif :

Fonctionnement	DM3
Dépenses	1 654 063,00 €
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	140 800,00 €
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	13 000,00 €
014 - ATTENUATIONS DE PRODUITS	1 327 000,00 €
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	17 000,00 €
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	10 000,00 €
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	146 263,00 €
Recettes	1 654 063,00 €
042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	30 000,00 €
70 - PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	50 969,00 €
73 - IMPOTS ET TAXES	1 584 194,00 €
74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	-21 100,00 €
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	10 000,00 €

Dépenses	3 096 037,00 €
040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	30 000,00 €
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	-287 560,00 €
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	3 333 597,00 €
458107 - OPÉRATION POUR COMPTE DE TIERS PORNICHET	20 000,00 €
Recettes	3 096 037,00 €
021 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	146 263,00 €
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	2 677 974,00 €
26 - PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES	
A DES PARTICIPATIONS	250 000,00 €
458207 - OPÉRATION POUR COMPTE DE TIERS PORNICHET	21 800,00 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificative n° 3 au budget principal afin de permettre un ajustement des crédits, conformément à l'annexe.

8.2 Autorisation de dépenses avant vote des budgets 2024

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent,

Le Président est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Jusqu'à l'adoption du budget, le Comité syndical peut autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Il est nécessaire d'assurer une continuité de fonctionnement des services de TE44, il est proposé d'autoriser les dépenses, dans la limite des crédits comme suit :

- **Budget principal**

Affectation de montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du budget primitif 2024

BUDGET PRINCIPAL					
Chapitre	Crédits votés au BP 2023 (crédits ouverts) hors reports	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives n°1 à 3	Montant total à prendre en compte (crédits votés hors reports + DM)	Crédits pouvant être ouverts (1/4)	Montant Autorisé par le Comité Syndical
20_IMMobilisations incorporelles	1 040 100,00 €	68 000,00 €	1 108 100,00 €	277 025,00 €	270 000,00 €
21_IMMobilisations corporelles	97 000,00 €	7 200,00 €	104 200,00 €	26 050,00 €	26 000,00 €
23_IMMobilisations en cours	32 134 861,86 €	5 195 017,16 €	37 329 879,02 €	9 332 469,76 €	9 000 000,00 €
TOTAL	33 271 961,86 €	5 270 217,16 €	38 542 179,02 €	9 635 544,76 €	9 296 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Comité a décidé, à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 du budget principal avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite des crédits précisés ci-dessus.

- **Budget annexe ICE**

Affectation de montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du budget primitif 2024
BUDGET ANNEXE ICE

Chapitre	Crédits votés au BP 2023 (crédits ouverts) hors reports	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives n°1 à 2	Montant total à prendre en compte (crédits votés hors reports + DM)	Crédits pouvant être ouverts (1/4)	Montant Autorisé par le Comité Syndical
23_IMMobilisations en cours	1 525 400,00 €	165 813,85 €	1 691 213,85 €	422 803,46 €	400 000,00 €
458106_OPERATION POUR COMPTE DE TIERS	344 600,00 €	0,00 €	344 600,00 €	86 150,00 €	80 000,00 €
TOTAL	1 870 000,00 €	165 813,85 €	2 035 813,85 €	508 953,46 €	480 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Comité a décidé, à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 du budget annexe ICE avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite des crédits précisés ci-dessus.

- **Budget annexe IRVE**

- Affectation de montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du budget primitif 2024

BUDGET ANNEXE IRVE

Chapitre	Crédits votés au BP 2023 (crédits ouverts) hors reports	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives n° 1	Montant total à prendre en compte (crédits votés hors reports + DM)	Crédits pouvant être ouverts (1/4)	Montant Autorisé par le Comité Syndical
23_IMMOBILISATIONS EN COURS	460 000,00 €	-63 520,00 €	396 480,00 €	99 120,00 €	50 000,00 €
458101_OPERATION POUR COMPTE DE TIERS	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €	3 750,00 €	3 000,00 €
TOTAL	475 000,00 €	-63 520,00 €	411 480,00 €	102 870,00 €	53 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Comité a décidé, à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 du budget annexe IRVE avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite des crédits précisés ci-dessus.

8.3 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour TE44 son budget principal et ses deux budgets annexes ICE et IRVE.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé d'approuver le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette norme comptable s'appliquera au budget principal ainsi qu'aux budgets annexes ICE et IRVE du syndicat.

Le comptable public a émis un avis favorable en date du 5 juin 2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour TE44 au 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical a décidé à l'unanimité :

- D'adopter à compter du 1^{er} janvier 2024 la nomenclature budgétaire et comptable M57,

- D'appliquer la nomenclature M57 au :
 - Budget principal,
 - Budget annexe ICE,
 - Budget annexe IRVE,
- D'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8.4 Exonération partielle de pénalités - Marché public de travaux (2020/2024)

Le juge administratif se reconnaît un pouvoir de modulation si les pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché ou du bon de commande et compte tenu de l'ampleur du retard constaté dans l'exécution des prestations,

Il est dans l'intérêt de TE44 d'appliquer de manière raisonnée les sanctions financières dans le but de préserver l'équilibre économique de ses marchés publics,

Dans le cadre du marché de travaux relatifs à la distribution publique d'énergie électrique, aux réseaux d'éclairage public, aux infrastructures de communications électroniques, à la fourniture et à la pose de matériels d'éclairage public n° 2020002, il a été constaté plusieurs retards conséquents sur l'exécution de certains bons de commandes. Or, le montant des pénalités dues s'avère être excessif vis-à-vis du montant du bon de commande.

Dans la volonté de respecter la jurisprudence actuelle, et d'éviter des contentieux potentiels, il est proposé de renoncer partiellement aux pénalités de retard dues par l'entreprise suivante :

- **Société SOBECA - anciennement SODILEC (lot 1 - Marché public n° 2020002)**
Révision du montant des pénalités applicables de 270 380,22 € à 90 000 €, soit environ 10 % du montant du bon de commande.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- De renoncer partiellement à l'application des pénalités de retard dues par l'entreprise SOBECA, titulaire du lot n° 1 du marché public n° 2020002 « Travaux relatifs à la distribution publique d'énergie électrique, aux réseaux d'éclairage public, aux infrastructures de communications électroniques, à la fourniture et à la pose de matériels d'éclairage public » dans le but de préserver l'équilibre économique dudit marché,
- De fixer le seuil plafond du montant de la pénalité due à hauteur de 10% du montant HT du bon de commande litigieux,
- De fixer, après modulation, la pénalité due à hauteur de 90 000 € HT.

8.5 Régularisation de factures « Travaux Sous Tension » en faveur d'Enedis - Approbation d'un protocole transactionnel

En tant qu'Autorité Organisatrice de Distribution de l'Electricité, TE44 est propriétaire de l'ensemble des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi que des installations ou ouvrages nécessaires à l'exploitation des réseaux, sur le territoire des communes adhérentes.

Par contrat de concession en date du 11 octobre 1994, la gestion du service public d'électricité a été confiée à la société EDF, à laquelle Enedis s'est légalement substituée en partie, pour la mission de gestion des réseaux publics de distribution d'électricité,

L'article 9 du cahier des charges de concession stipule qu'est à la charge du concessionnaire la réalisation des travaux de raccordement en haute tension demandés par l'autorité concédante.

Entre 2015 et 2017, ENEDIS a réalisé desdits travaux de réseaux et, il s'avère que certains de ces travaux n'ont pas été réglés par TE44, pour un montant total évaluée à 104 240.20€.

En principe, la prescription quadriennale s'appliquant, ENEDIS n'est pas en mesure de réclamer lesdites sommes dues par TE44.

Considérant que ni ENEDIS, ni TE44 n'ayant la preuve de la réception des factures concernées dans les délais légaux, et dans une volonté de préservation de l'équilibre économique des relations contractuelles, les parties ont convenu d'un partage des responsabilités sur le règlement des sommes dues.

Sous réserve de la levée de la prescription quadriennale sur l'ensemble, Enedis propose d'annuler la facturation de 21 affaires soit un montant de 61 423,26 €, laissant ainsi à la charge de TE44 une somme résiduelle établie à 42 817,14 €.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'annuler la délibération n° 2023-39 du Comité syndical en date du 30 mars 2023,
- Décider de la levée de la prescription quadriennale sur la créance dont est titulaire TE44, d'un montant total de 42 817,14€,
- Décider de verser, au profit d'ENEDIS, ladite somme précitée, sous réserve de l'inscription desdits crédits au budget principal pour l'année 2023,
- D'approuver le protocole transactionnel entre TE44 et ENEDIS ci-annexé, sur la base des conditions précitées,
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer l'ensemble des actes juridiques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8.6 Ouverture d'un contrat de projet mutualisé ICE

Dans le cadre des compétences transférées aux syndicats d'énergie, TE44, le SIEMML et TE53, réalisent les Installations de Communications Electroniques (ICE),

Les syndicats d'énergie, TE44, le SIEMML et TE53 souhaitent harmoniser leurs pratiques et conventions dans le cadre de leurs relations avec les différents opérateurs,

Dans ce cadre, lesdits syndicats ont pour objectif :

- de porter des négociations communes auprès des opérateurs (revoir les conventions effacements de réseaux, d'occupation des fourreaux, etc.)
- d'optimiser/récupérer les redevances associées (RODP et location des ICE),

Il est proposé que le recrutement et la gestion de l'agent soient à la charge de TE44,

Il est précisé que ce poste fait l'objet d'un co-financement par le SIEMML et TE53.

Pour mettre en œuvre ce projet, les effectifs de TE44 ne sont pas suffisants et qu'il est nécessaire de recruter,

TE44 peut, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération, est d'une durée entre un an et six ans.

Dans ce cadre, il est proposé de procéder au recrutement :

- 1 poste de chargé.e des relations avec les opérateurs Télécom, pour une durée maximum de 3 ans, sur le grade d'ingénieur ou attaché (catégorie A),

Après en avoir délibéré, le Comité a décidé, à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Président à ouvrir un poste de chargé.e des relations avec les opérateurs Télécom, en contrat de projet pour une durée maximum de 3 ans, sur le grade d'ingénieur ou d'attaché.
- De prévoir que l'agent qui sera retenu pour occuper ce poste bénéficiera du régime indemnitaire prévu pour les titulaires du même grade, ainsi que d'un indice de rémunération choisi en fonction de ses diplômes et de son expérience professionnelle. Il bénéficiera des titres restaurants accordés à l'ensemble du personnel.

8.7 Ouverture de deux postes de stagiaire

Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) accueille chaque année, au sein de ses effectifs, des stagiaires étudiants suivant un cursus en enseignement supérieur, sur des durées de stage justifiant la gratification de ces derniers,

Il est proposé de procéder au recrutement de deux stagiaires comme suit :

- M. Louis BRUNETEAU, au service OSID pour la période allant du 18 mars 2024 au 28 juin 2024 soit 3 mois et 10 jours,
- Mme Léa HEURTIN, au service OSID pour la période allant du 2 avril 2024 au 31 août 2024 soit 5 mois.

Après en avoir délibéré, le Comité a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver l'embauche de deux stagiaires en études supérieures, au sein du service Organisation des Systèmes d'Information et DATA (OSID), à savoir :
 - M. Louis BRUNETEAU, au service OSID pour la période allant du 18 mars 2024 au 28 juin 2024, soit 3 mois et 10 jours,
 - Mme Léa HEURTIN, au service OSID pour la période allant du 2 avril 2024 au 31 août 2024, soit 5 mois.
- De leur octroyer une gratification conformément à la réglementation en vigueur,
- De leur permettre de bénéficier de la prise en charge de leur repas (titres-restaurants / notes de frais) ou de leurs frais de transports (participation transports en commun / forfait mobilité durable / notes de frais), dans les mêmes conditions que celles de l'ensemble du personnel de TE44,
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les conventions à passer avec les stagiaires et leurs établissements.

9. Décisions prises par délégation du Comité

- Arrêté du Président
 - D2023-03 du 13/11/23, pris par M. Dominique DAVID, portant admission en non-valeur des montants non recouverts sur l'exercice 2023 (200,54 € pour le Budget principal et 3,34 € pour le budget annexe ICE).
 - D2023-04 du 15/11/23, pris par M. Raymond CHARBONNIER, portant cession de matériels informatiques à des agents.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance à 12h30. La prochaine réunion se tiendra le jeudi 22 février 2024 de 9h30 à 12h30.

Le Secrétaire,
Didier MEYER



Le Président,
Raymond CHARBONNIER



